

Ai-je droit à un supplément d'allocations familiales si je suis malade ou invalide ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2020.

Oui, à certaines **conditions**.

- Vous devez être :
 - travailleuse en **congé de maternité** ;
 - travailleur percevant des **indemnités de maladie** ;
 - travailleur percevant des **indemnités d'invalidité** ;
 - travailleur percevant des **indemnités de maladie professionnelle** ;
 - travailleur percevant des **indemnités d'accident du travail** ;
 - **handicapé** exerçant une profession.
- Vous devez être malade ou en incapacité de travailler **depuis au moins 6 mois** (le supplément est accordé à partir du 7^{ème} mois) – **sauf** pour les invalides et pour les handicapés sans profession.
- Les **revenus** de votre ménage ne peuvent pas dépasser **31 814,37 EUR bruts par an** (= le montant pour avoir droit au supplément social).

Si vous avez droit au supplément social et si vous êtes malade ou invalide, à partir du 7^{ème} mois d'incapacité votre supplément social est remplacé par le supplément invalidité.

Le **montant** (indexé au 1^{er} novembre 2023) de ce supplément est de :

1 ^{er} enfant	125,40 EUR
2 ^{ème} enfant	36,13 EUR
3 ^{ème} enfant et les enfants suivants	6,34 EUR
3 ^{ème} enfant et suivants dans une famille monoparentale	29,13 EUR

Si vous êtes séparé du parent qui ouvre le droit à ce supplément (donc du parent qui est malade, invalide ou handicapé), vous y avez quand même droit, si vos revenus sont inférieurs au plafond.

Votre caisse d'allocations familiales **regarde automatiquement** si vous avez droit à ce supplément. Il ne faut pas le demander.

Cependant si **votre situation a changé**, n'hésitez pas à contacter votre caisse d'allocations familiales.

Votre droit au supplément est provisoire. Il **validé 2 ans plus tard**, quand votre caisse d'allocations familiales recevra le **flux fiscal** (informations exactes sur vos revenus).

Donc si vous êtes tout juste sous le montant maximum de revenus pour avoir droit au supplément, vous pourriez devoir rembourser le supplément 2 ans plus tard (si la caisse se rend compte que vos revenus étaient supérieurs au montant maximum).

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;

- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [AVIQ](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 50 ter et 56 § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

